

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

7 mai 2025

SOINS PALLIATIFS ET D'ACCOMPAGNEMENT - (N° 1281)

Commission	
Gouvernement	

**AMENDEMENT**

N° 705

présenté par

Mme Barèges, Mme Ricourt Vaginay, M. Allegret-Pilot et M. Michoux

-----

**ARTICLE PREMIER**

Sous réserve de son traitement par les services de l'Assemblée nationale et de sa recevabilité

Supprimer la seconde phrase de l'alinéa 13.

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Cette fonction doit être remplie par une personne possédant les connaissances et compétences requises, qui dispose des moyens nécessaires pour s'y consacrer pleinement et garantir une continuité ainsi qu'une stabilité. Il est essentiel qu'elle maîtrise parfaitement l'institution ou les institutions où elle intervient, ainsi que les membres du personnel soignant avec lesquels elle travaille. Cette personne doit être indépendante de toute association ou organisme externe, et exempte de toute forme de militantisme. Cette fonction ne peut pas être assurée par un bénévole.